



DELIBERATION

N° CP_2023_02_012

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 FÉVRIER 2023

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

SERVICE : Pôle Ressources/Direction Ressources humaines

OBJET : Ajustement des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP et création d'une indemnité pour service de jour férié

Elu(s) présent(s) : M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme ROTZLER, Mme TUYERAS.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Mme SELLÈS, excusée, a donné délégation de vote à M. LEBLOIS ; Mme TLEMSANI, excusée, a donné délégation de vote à M. ESCURE ; Mme YILDIRIM, excusée, a donné délégation de vote à M. BEGOUT.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 a élargi le bénéfice du « Ségur » en octroyant 49 points d'indice majoré en plus (soit 237 euros bruts mensuels) aux agents publics territoriaux exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, et ce à compter du 1er avril 2022.

La mise en œuvre obligatoire de ce complément sélectif a créé des inégalités de rémunérations qu'il convient de limiter par des propositions d'ajustement du régime indemnitaire. Dans le même temps, il est apparu nécessaire de valoriser l'implication et l'investissement des agents pendant les périodes de tension ainsi que les sujétions particulières que certains d'entre eux connaissent dans l'exercice de leurs missions.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

Le Comité social territorial du 16 janvier 2023 a émis un avis favorable à la proposition d'adaptation du régime indemnitaire des agents départementaux et de création d'une indemnité spécifique pour les agents d'accueil et de sécurité du Musée présentée par le Président et détaillée ci-dessous.

I. L'adaptation du RIFSEEP

A. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Le principe

L'IFSE est une indemnité dont le montant est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des missions afférentes au poste occupé par l'agent.

Chaque poste est ainsi réparti au sein de groupes de fonctions définis sur la base des critères professionnels règlementaires suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, à l'intérieur de chaque catégorie hiérarchique A, B et C, sont eux-mêmes hiérarchisés. Les groupes supérieurs visent les postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Les montants plafonds de l'indemnité sont déterminés, par voie d'arrêté ministériel, pour chaque cadre d'emplois et chaque groupe de fonctions s'y rapportant.

Les montants individuels de la part d'IFSE sont fixés en prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle, et notamment :

- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques,
- l'élargissement des compétences.

2. Les groupes de fonctions définis pour les agents du Conseil départemental

Pour les agents départementaux, sur la base de l'organisation des services de la collectivité et des fiches de postes élaborées par la direction des ressources humaines dans le cadre de la GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences), les groupes de fonctions sont ainsi définis :

- Cadres d'emplois relevant de la catégorie A
 - o Groupes de fonctions A1 et A1 bis : pilotage stratégique
 - o Groupes de fonctions A2 et A3 : encadrement supérieur
 - o Groupes de fonctions A4 : technicité et expertise

- Cadres d'emplois relevant de la catégorie B
 - o Groupes de fonctions B1 : encadrement intermédiaire, suivi et contrôle de dossiers stratégiques, fonctions supérieures au grade détenu
 - o Groupe de fonctions B2 : expertise et technicité particulière, coordination, sujétions spécifiques (horaires, fonctions en quartiers « politique de la ville »...)
 - o Groupe de fonctions B3 : autres fonctions

- Cadres d'emplois relevant de la catégorie C
 - o Groupes de fonctions C1 : encadrement de proximité et opérationnel, coordination, gestion de dossiers et procédures complexes, habilitations spéciales (RD 941), fonctions supérieures au grade
 - o Groupes de fonctions C2 et C2L (agents logés) : technicité particulière, sujétions spécifiques (horaires, fonctions en quartiers « politique de la ville »...)
 - o Groupes de fonctions C3 et C3L (agents logés) : autres fonctions

3. Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet ou temps partiel,

- relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale équivalents aux corps de la fonction publique d'Etat, visés en référence pour l'application du régime de l'IFSE, selon les dispositions réglementaires en vigueur ou à paraître, soit, pour le Conseil départemental, les cadres d'emplois des :
 - administrateurs
 - ingénieurs en chef
 - ingénieurs,
 - attachés,
 - conseillers socio-éducatifs,
 - médecins,
 - biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
 - assistants socio-éducatifs,
 - éducateurs de jeunes enfants,
 - conseiller des activités physiques et sportives
 - psychologues,
 - infirmiers en soins généraux,
 - puéricultrices,
 - sages-femmes,
 - cadre de santé,- conservateurs du patrimoine
 - conservateurs des bibliothèques
 - attachés de conservation du patrimoine
 - bibliothécaires
 - assistant de conservation du patrimoine
 - rédacteurs,
 - techniciens,
 - infirmiers (catégorie B)
 - techniciens paramédicaux,
 - éducateurs des activités physiques et sportives,

- animateurs,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- adjoints administratifs,
- adjoints du patrimoine
- agents sociaux,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- adjoints d'animation.

L'IFSE n'est pas applicable aux personnels recrutés pour accomplir un acte déterminé en qualité de vacataire ou de collaborateur occasionnel, aux assistants familiaux (qui relèvent d'un dispositif indemnitaire spécifique) et aux contrats relevant du droit privé (emplois d'avenir, apprentis).

Pour les contractuels de droit public, le montant de l'IFSE est attribué sur la base des mêmes modalités de classification du poste occupé et de montant que celles prévues pour les agents titulaires. Dans ce cas, l'IFSE est appliquée à partir du 4^{ème} mois de présence pour les agents contractuels. Cependant, si le contrat initial est d'une durée au moins égale à un an ou porte sur un métier en tension de recrutement, l'IFSE est versé dès le 1^{er} jour.

4. Les modalités de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par la voie d'un arrêté et le versement s'effectue mensuellement.

Le versement de l'IFSE s'effectue selon les modalités suivantes :

- proratisation en fonction du temps de travail (temps partiel, temps partiel pour raison thérapeutique, temps non complet),
- maintien intégral pendant les CMO, congés maternité, paternité et d'adoption, de congés d'incapacité temporaire imputable au service (CITIS) et de congé pour accomplissement d'une période dans la réserve opérationnelle dans la limite des jours accordés par l'Autorité territoriale (15 jours annuels) et de période de préparation au reclassement – PPR (montant IFSE des fonctions précédentes),
- le versement suit le traitement en cas de CLD et CLM,
- suspension à compter de la date de notification de l'avis du comité médical sur l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de protection sociale à compter de la date de début du congé de grave maladie déterminée pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de protection sociale selon les règles de ce régime.

5. Règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf celles énumérées par arrêté ministériel.

L'IFSE est cumulable avec les primes et indemnités énumérées par arrêté ministériel, et notamment, les indemnités pour travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence, les indemnités

horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité liée aux emplois de direction, l'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections.

Au titre des avantages collectivement acquis sur la base de l'article L714-11 du code général de fonction publique, l'indemnité dite « prime du Conseil général » est maintenue dans les conditions et montants fixés par les délibérations de la Commission permanente en date du 3 août 1992 et du 5 novembre 2007.

6. Conditions de revalorisation et de réexamen

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes rythmes et conditions que ceux applicables aux corps ou services d'Etat de référence.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelles :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions.

Ce principe de réexamen n'implique pas une revalorisation automatique, et toute demande sera analysée au regard d'un argumentaire motivé du directeur de pôle.

Toute révision du montant IFSE se fera également dans la limite du plafond du groupe de fonction à laquelle appartient le poste occupé.

Les sujétions liées à l'exercice des **missions de régie de recettes ou d'avances** sont valorisées dans l'IFSE par une part indemnitaire complémentaire proportionnelle au montant maximum de leur régie. Le versement de cette part intervient en mars de chaque année selon le montant défini dans le tableau ci-dessous.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1500 000

Les mandataires perçoivent également une part indemnitaire complémentaire proportionnelle au temps de suppléance.

Les agents réalisant un **intérim d'un niveau de supérieur** peuvent percevoir un complément d'IFSE. L'intérim doit être formalisé par une lettre de mission et durer plus de 2 mois. Ces conditions remplies, le versement du complément est acquis du 1^{er} jour de d'exercice de l'intérim au dernier jour de la mission.

Le complément d'IFSE sera diminué de 20 € pour les agents dont le remplacement du supérieur hiérarchique en cas d'absence de celui-ci est déjà mentionné dans la fiche de poste.

Le complément d'IFSE est variable selon le niveau de responsabilité concerné :

Niveau de responsabilité	Montants bruts mensuels complément IFSE intérim	
	Adjoint ou second	Hors adjoint ou second
Intérim d'un directeur de service ou de MDD	80,00 €	100,00 €
Intérim d'un sous-directeur / chef de service / responsable d'antenne / responsable thématique	60,00 €	80,00 €
Intérim d'un autre niveau hiérarchique (ex : chef d'équipe, chef de cuisine)	40,00 €	60,00 €

B. Le Complément indemnitaire annuel (CIA)

1. Le principe

L'instauration du CIA est obligatoire mais son versement reste facultatif. Sa création au Département de la Haute-Vienne a été validée par le comité technique du 7 juin 2022 et par l'Assemblée plénière du 23 juin 2022.

Le CIA est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'attribution individuelle se fera dans le cadre d'enveloppes budgétaires déterminées chaque année par l'autorité territoriale.

2. Les bénéficiaires

Les agents pouvant bénéficier du CIA sont les mêmes que ceux mentionnés au A. ci-dessus, à l'exclusion de ceux présentant, durant l'année civile de référence, un nombre d'absences (pour raison de santé ou autorisations spéciales d'absence) discontinues d'une durée totale de 7 jours calendaires (14 jours en cas de période d'isolement COVID) ou d'une absence continue supérieure à 21 jours calendaires.

3. Le montant

Le montant du CIA s'appuie sur les critères utilisés lors des entretiens professionnels annuels.

En application du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat du groupe de fonctions de référence fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La part de CIA ne pourra être supérieure ou égale à 50 % du régime indemnitaire total de l'agent concerné.

4. Les modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est versé en une ou deux fraction(s), après la campagne annuelle d'évaluation professionnelle.

II. La création d'une indemnité pour service de jour férié

1. Le principe

Les agents d'accueil et de sécurité du Musée effectuent leur service certains dimanches ou jours fériés. Ils bénéficiaient jusqu'à présent d'une prime de sujétions spéciales liées aux contraintes de travail dominical. Or cette prime est incompatible avec l'IFSE.

Il convient donc de mettre en place, pour ces agents (titulaires et contractuels), l'indemnité pour service de jour férié (ISJF) afin de compenser les sujétions liées à l'exercice des missions un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Il est à noter que les dimanches de Pâques et de Pentecôte sont considérés comme des jours fériés y compris s'ils coïncident avec un dimanche.

L'indemnité est versée pour chaque jour férié travaillé.

2. Le montant

Le montant journalier de l'indemnité est au plus égal à 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent bénéficiaire.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L111-1 à L115-6 du Code général de la fonction publique concernant les droits et libertés des agents publics ;

Vu les articles L612-12 à L612-14 du Code général de la fonction publique concernant les obligations générales des agents publics ;

Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code général de la fonction publique relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, et d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, effectuant leur service un jour férié ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 janvier 2023.

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie la salle des Commissions 1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'abroger la délibération du 22 juin 2022 relative à la mise en place de l'IFSE et du CIA ;

d'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel dans le respect des montants maxima (plafonds) prévus par la réglementation en vigueur ;

d'approuver les modalités de mise en œuvre telles que fixées ci-avant ;

de créer une indemnité pour service de jour férié pour les agents d'accueil et de sécurité du Musée d'Art contemporain de Rochechouart.

25 Pour : M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme LALOGUE, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme ROTZLER, Mme SELLÈS (délégation de vote à M. LEBLOIS), Mme TLEMSANI (délégation de vote à M. ESCURE), Mme TUYERAS, Mme YILDIRIM (délégation de vote à M. BEGOUT).

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Anne DELAPIERRE

SIGNÉ

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'État le 3 février 2023
87-228708517-20230203-22384-DE-1-1

Publié le 3 février 2023